

COMMUNE DU MUY

ARRETE MUNICIPAL N° : AM-ENV 2023-07
Règlementant la fermeture définitive de la piste de Palayson
depuis la piste du Portail du Rouet jusqu'à la RN7

Le Maire de la Commune du MUY,

- Vu la Loi n° 91-2 du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;*
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;*
- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.133-1 ; L.161-1 ; L.161-4 à 7 ; L.161-10 & 11 et L.211-1 ;*
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 à 7 ;*
- Vu le Code de la route et notamment son article R.411-24 ;*
- Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 22 ;*
- Vu les décrets du 9 Décembre 1925 et du 11 Octobre 1951 classant « exposées aux incendies » les forêts de toutes les communes du département du Var ;*
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 et ses annexes*

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages, ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que ce secteur est devenu un endroit très fréquenté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules terrestres sur les voies ouvertes à la circulation publique en forêt afin d'assurer la sécurité des personnes et de la forêt ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maîtriser la fréquentation de la piste de Palayson, de sécuriser ses usagers et de limiter les dépôts sauvages ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits toute l'année, sur la piste de Palayson, depuis la piste du Portail du Rouet jusqu'à la RN7.

L'accès au lac de l'Endre se fera soit par le chemin de l'Endre depuis la RN7, soit par la piste du Portail du Rouet depuis la RD 47 via Palayson au nord.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- ↳ Pour remplir une mission de service public ;*
- ↳ À des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;*
- ↳ Aux propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété.*

ARTICLE 3 :

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- ↳ Le nom et l'adresse du demandeur ;*
- ↳ Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés ;*
- ↳ Le motif de la demande de dérogation*

ARTICLE 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire ou par les Agents de l'Office National des Forêts, responsables sur le territoire communal, devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 5 :

L'interdiction d'accès à la portion de voie mentionnée à l'article 1er sera matérialisée de part et d'autre par un panneau de type B0 et une barrière DFCI.

ARTICLE 6 :

Le fait de contrevenir à l'interdiction de circulation et de stationnement fixée par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives, et sanctionnable conformément à la législation en vigueur au jour de l'infraction.

ARTICLE 7 – *Sont habilités à verbaliser les infractions aux prescriptions du présent arrêté municipal, les officiers de Gendarmerie, les Agents de l'Office National des Forêts et les Policiers Municipaux.*

ARTICLE 8 – *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Monsieur le Préfet du Var ;*
- Madame la Sous-préfète de Draguignan ;*
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy ;*
- Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;*
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.*

ARTICLE 9 :

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le : 09 NOV. 2023

Le Muy, le 26 octobre 2023

Le Maire,




Liliane BOYER

